



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique familiale

Question écrite n° 57484

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le secrétaire d'État à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés que les études récentes menées par l'INSEE ont révélé que le niveau de vie des familles nombreuses était très inférieur, à situation professionnelle égale, à celui des autres familles. Des mesures devraient être prises en faveur des familles de plus de deux enfants, de façon à corriger cette inégalité : 1° mise en place d'abattements supplémentaires pour charges de famille en matière de taxe d'habitation ; 2° instauration d'un chèque soutien scolaire, par enfant scolarisé ; 3° développement du système d'aide familiale et augmentation des plafonds de ressources pour l'accès à ces aides ; 4° abondement de l'aide personnalisée au logement ; 5° accès aux équipements et systèmes de gardes collectifs, sans condition d'activité professionnelle ; 6° instauration de la gratuité des transports scolaires et application de la réduction Famille nombreuse sur les transports urbains. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos des suggestions qu'il vient de lui faire et de lui préciser la politique familiale qu'il entend mener.

Texte de la réponse

Reponse. - La politique familiale menée par le Gouvernement prend en compte, de façon tout à fait favorable, les charges des familles nombreuses. Ainsi, les allocations familiales sont-elles progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant. Leurs montants sont substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimensions de la famille et à un problème financier réel. Les familles nombreuses bénéficient par ailleurs de plusieurs prestations spécifiques : le complément familial, l'allocation parentale d'éducation. Les dispositions de la loi du 6 juillet 1990 relatives à l'élargissement du champ d'application de l'allocation de rentrée scolaire et au report de l'âge limite pour le versement des prestations familiales sous conditions de ressources bénéficieront, en premier lieu, aux familles nombreuses ayant de grands enfants à charge. D'autre part les caisses d'allocations familiales contribuent au titre de leur action sociale et familiale à cet effort en direction des familles nombreuses. Ainsi les contrats-enfance, initiés par la Caisse nationale des allocations familiales, visent à développer les structures d'accueil du jeune enfant. Les caisses apportent également des aides directes et indirectes, notamment pour l'équipement ménager, ou l'habitat des familles, et privilégient les interventions des travailleuses familiales ou aide-ménagères effectuées auprès des familles nombreuses. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Ce mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu à chaque enfant de rang au moins égal à trois par la loi de finances de 1987. Il en est de même dans le domaine de l'éducation, le barème retenu pour l'attribution des bourses étant très progressif. Les familles nombreuses peuvent, en outre, bénéficier des remises de principe, correspondant à des abattements importants sur les frais de demi-pension ou d'hébergement, dans la mesure où trois de leurs enfants au moins sont scolarisés.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57484

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 mai 1992, page 2094